

6EME CHAMBRE CIVILE  
SUR LE FOND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
6EME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 25 Septembre 2013

58F

RG n° 12/01108

Minute n°

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

Mademoiselle , Vice-Présidente, Présidente  
d'audience, Magistrat rédacteur,  
Monsieur , Vice-Président, Assesseur,  
Madame Juge, Assesseur,

Greffier : Mademoiselle , présente lors des débats  
uniquement.

AFFAIRE :

Grégory .

C/

SOCIETE D'ASSURANCES  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA GIRONDE

DEBATS:

A l'audience publique du 12 Juin 2013,

La décision a été rendue par , Juge, assistée  
de :

JUGEMENT:

Contradictoire  
En premier ressort  
Par mise à disposition au greffe

Grosse Délivrée

le :

à Avocats :

DEMANDEUR

Monsieur Grégory curateur  
désigné par le Tribunal d'Instance d'Arcachon le 05/07/2007  
demeurant même adresse  
né le 05 Octobre 1982  
18 avenue des Mimosas  
33138 CASSY LANTON

représenté par Me Antoine CHAMBOLLE, avocat au barreau de  
BORDEAUX

Eu égard aux sommes déjà versées, et en tenant compte de l'urgence à permettre l'indemnisation de l'aggravation du préjudice, l'exécution provisoire sera ordonnée sur le tiers des sommes allouées à Monsieur au titre de l'aggravation de son préjudice.

Les dépens suivront le principal et seront mis à la charge du et la compagnie d'assurance tenus au versement d'un complément d'indemnisation de préjudice.

Il y aura application de l'article 699 du Code de Procédure Civile en faveur de M<sup>o</sup>, Avocat de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de la GIRONDE.

**DECISION : PAR CES MOTIFS**, le Tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au Greffe, les parties préalablement avisées conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, en premier ressort, par jugement contradictoire et après en avoir délibéré :

- MET hors de cause la Société REGLEMENTS FRANCE ;

- DONNE ACTE à la et au BUREAU CENTRAL FRANÇAIS de leur intervention volontaire et la déclare recevable;

- FIXE le préjudice subi par Monsieur Grégory suite à l'aggravation des préjudices liés aux séquelles de l'accident dont il a été victime le 1<sup>er</sup> Mars 1985, à la somme totale de 252. 935, 99 €, suivant le détail suivant :

- dépenses de santé actuelles Dépenses de Santé Actuelles: 5.493,44 €
- dépenses de santé futures DSF: 18.637,56 €
- tierce personne TP: 112.767,20 €
- perte de gains professionnels futurs PGPF: 103.037,79 €
- souffrances endurées SE : 3.000 €
- préjudice sexuel PS: 10.000 €

TOTAL: 252. 935, 99 €

- CONDAMNE *in solidum* le B IS et la ONE PLANTATION PLACE à payer à Monsieur Grégory de son curateur, Monsieur, en réparation de son préjudice complémentaire la somme de 228. 804, 99 €, après déduction de la créance de la CPAM et avec intérêts à compter de ce jour ;

- CONDAMNE *in solidum* le et la ONE PLANTATION PLACE, à payer à la CPAM DE LA GIRONDE la somme de 5. 493, 44 € en remboursement des prestations qu'elle a été amenée à verser à ou pour son assuré social, Monsieur ainsi qu'une somme de 1.015 € sur le fondement de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour et application de l'article 1154 du Code Civil prévoyant la capitalisation des intérêts, selon les modalités prévues à cet article ;

- CONDAMNE *in solidum* le et la ONE PLANTATION PLACE à payer à la CPAM DE LA GIRONDE les frais futurs tenant au remboursement d'une paire de chaussures orthopédiques par an au fur et à mesure où ces frais seront exposés, à moins qu'ils ne préfèrent se libérer de cette

obligation par le versement immédiat du capital représentatif de ces frais futurs pour un montant total de 18. 637,56 € ;

- DEBOUTE Monsieur Grégory de son curateur, Monsieur de sa demande d'indemnité présentée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile en ce qu'elle est dirigée contre la seule société d'Assurances

- CONDAMNE *in solidum* le et la à payer à la CPAM DE LA GIRONDE la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur du tiers de l'indemnisation allouée à Monsieur titre de ses préjudices supplémentaires ;

- DEBOUTE les parties de leurs autres demandes ou de leurs demandes plus amples ou contraires ;

- CONDAMNE *in solidum* le et la , aux entiers dépens de la procédure avec application de l'article 699 du Code de Procédure Civile en faveur de M° Avocat.

Ainsi fait au Palais de Justice les an, mois et jour susdits.

La décision a été signée par M , Juge, en l'absence de C. , Président légitimement empêché et par E. , Greffier présent.

-LE GREFFIER

P/LE PRESIDENT empêché